

Module 3, section 3 : Variété des contextes constitutionnels, géopolitiques et institutionnels : quelques exemples de lois

version 1

MARIE-FRANÇOISE LIMON-BONNET

14 novembre 2011

Table des matières

Objectifs	3
1. Propos liminaires	4
1.1. Sites sur internet.....	4
1.2. Des textes législatifs à valeur d'exemples, mais non de modèles.....	5
2. Deux exemples issus des systèmes fédéraux	6
2.1. La loi fédérale suisse sur les archives.....	6
2.1.1. Présentation générale.....	6
2.1.2. Éléments notables.....	7
2.2. La loi canadienne sur les archives.....	8
2.2.1. Présentation générale.....	8
2.2.2. Éléments notables.....	9
2.3. La loi québécoise sur les archives.....	9
2.3.1. Présentation générale.....	9
2.3.2. Éléments notables.....	9
3. Le système français : une organisation centralisée appuyée sur des collectivités locales	11
3.1. Un système hérité d'une longue histoire.....	11
3.1.1. Un système centralisé.....	11
3.1.2. Les lois de décentralisation.....	12
3.2. La loi française sur les archives et ses décrets d'application.....	12
3.2.1. Présentation générale.....	12
3.2.2. Éléments notables.....	13
4. Les lois d'Afrique francophone : les exemples de la Tunisie et du Sénégal	15
4.1. La loi tunisienne.....	15
4.1.1. Présentation générale.....	15
4.1.2. Éléments notables.....	15
4.2. La loi sénégalaise.....	17
4.2.1. Présentation générale.....	17
4.2.2. Éléments notables.....	17
5. Evaluation des connaissances	19
5.1 Activités de recherche - Questions ouvertes.....	19
5.2 Série de quiz.....	19
5.3 Questionnaire.....	21
Solution des exercices	23
Bibliographie	27
Webographie	28

Objectifs

Description du module :

Le monde des archives depuis leur création jusqu'à leur conservation et leur utilisation est régi par un ensemble de textes législatifs et réglementaires de nature générale ou spécifique que les producteurs d'archives et les archivistes ne peuvent ignorer. Connaître les textes en vigueur dans son environnement professionnel est un préalable à toute intervention sur les archives.

Les trois sections de ce module explorent la nature et le contenu des lois sur les archives, dans une approche comparative.

Le but du module est de :

- Présenter les composantes d'une loi cadre sur les archives
- Situer la législation sur les archives dans un ensemble de lois connexes
- Donner accès à différents textes législatifs et réglementaires

L'apprenant doit être en mesure de :

- Comprendre ce qu'est une loi sur les archives
- Pouvoir présenter les principaux contenus d'une loi sur les archives
- Citer les principaux textes législatifs connexes des textes sur les archives

Positionnement :

- Initial du perfectionnement où sont présentés les pré-requis juridiques indispensables à la compréhension des blocs suivants
- Préalable à la consultation des blocs "gestion et traitement des archives" et "communication et valorisation"
- À mettre en relation avec la section déontologie professionnelle du bloc des fondamentaux "les archivistes"

1. Propos liminaires



Image 1 -

non de modèles.

La présentation qui est faite dans cette section de certaines lois d'archives francophones (ou de lois dont existe une version officielle en français) ne vise pas à l'exhaustivité. Seuls certains points sont mis en valeur.

Aussi, pour appréhender utilement cette section, conviendrait-il de lire les textes de loi in extenso. Ceux-ci sont presque tous disponibles en ligne sur les sites officiels des pays concernés. Dans le cas contraire, la bibliographie traditionnelle offre de nombreuses pistes pour aller plus loin et accéder à d'autres textes de lois.

Nous allons voir :

- les sites,
- quelques textes législatifs à valeur d'exemples, mais

1.1. Sites sur internet

Lois francophones décrites dans cette section

Loi fédérale suisse

¹ <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>²

Loi fédérale canadienne

<http://laws.justice.gc.ca/fr/n-2.5/6469.html>³

Loi québécoise

http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/lois_politiques_reglements/lois/lois.jsp⁴

Loi nationale française

<http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>⁵

ou version codifiée (à la rubrique "Code du patrimoine") sur :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20090728>⁶

Loi tunisienne

http://www.archives.nat.tn/fr/text_jur.asp⁷

Lois francophones non décrites dans cette section

Loi algérienne

<http://www.archives-dgan.gov.dz/archives/>⁸

Loi belge

<http://arch.arch.be/aims.HTML#Legal>⁹

Loi d'archives du canton de Fribourg

1 - <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

2 - <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>

3 - <http://laws.justice.gc.ca/fr/n-2.5/6469.html>

4 - http://www.banq.qc.ca/portal/dt/a_propos_banq/lois_politiques_reglements/lois/lois.jsp

5 - <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>

6 - <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20090728>

7 - http://www.archives.nat.tn/fr/text_jur.asp

8 - <http://www.archives-dgan.gov.dz/archives/>

9 - <http://arch.arch.be/aims.HTML#Legal>

<http://www.fr.ch/aef/menu/aef/textes/lois.htm>¹⁰

Loi d'archives du canton de Genève

http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b2_15.html¹¹

Loi libanaise

<http://www.can.gov.lb/french/about/about.htm>¹²

Pour une orientation générale, voir le portail sur les lois d'archives du site de l'Unesco (y compris lois anglophones) :

http://www.unesco.org/webworld/portal_archives¹³

1.2. Des textes législatifs à valeur d'exemples, mais non de modèles

http://www.unesco.org/webworld/portal_archives¹⁴

On ajoutera que ces textes, pas plus que d'autres, n'ont valeur de modèle, encore moins de moule, dans lequel toutes les lois d'archives auraient à se calquer, voire à se fondre.

Il est, bien sûr, impossible d'offrir une seule et même législation prétendant être applicable partout et dans tous les cas tant, dans ce domaine, la perception du sujet varie en fonction de la tradition politique, administrative, juridique et culturelle de chaque pays.

« **Toute source normative de droit écrit vaut essentiellement par ses intentions prescriptives, qui ne préjugent naturellement pas de la sincérité de ses auteurs, ni de son degré concret d'effectivité.** »

(Hervé Bastien, qui fut conservateur à la direction des archives de France et auteur d'un manuel français de droit des archives, dans son chapitre de droit comparé des archives contenu au rapport sur les Archives en France de Guy Braibant).

Pour plus de détails : Lecture conseillée [lecture conseillée 1]

« **L'analyse des textes législatifs et réglementaires ne suffit guère à se faire une idée exacte de la situation réelle.** »

Telle est aussi la conclusion d'Eric Ketelaar, directeur des archives néerlandaises, dans son étude RAMP sur la législation et la réglementation en matières d'archives et de gestion des documents.

Pour plus de détails : Lecture conseillée [Lecture conseillée 2]

« **Il ne suffit pas de connaître les lois d'archives existantes et de pouvoir les comparer, il faut encore en vérifier le degré d'application.** »

C'est encore la même affirmation chez Marcel Lajeunesse et chez Carol Couture.

Pour plus de détails : Lecture conseillée [Lecture conseillée 3]

10 - <http://www.fr.ch/aef/menu/aef/textes/lois.htm>

11 - http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b2_15.html

12 - <http://www.can.gov.lb/french/about/about.htm>

13 - http://www.unesco.org/webworld/portal_archives

2. Deux exemples issus des systèmes fédéraux

Dans un système fédéral, union d'États dans l'État, les compétences sont réparties entre l'État fédéral et les États fédérés.

Certaines compétences peuvent se trouver aux deux niveaux :

- niveau de la Fédération
- et niveau des États fédérés.

C'est d'ailleurs souvent le cas de la compétence "archives" :

- En fait, la loi sur les archives de l'État fédéral ne porte que sur les archives reçues et produites par le gouvernement et les institutions fédérales.
- Quant à chaque État fédéré, il adopte sa propre loi d'archives pour les documents qu'il reçoit et produit.
- Les lois sur les archives des États fédérés ne sont pas subordonnées à la loi sur les archives de l'État fédéral.

Nous allons examiner :

- la loi fédérale suisse sur les archives,
- la loi canadienne et la loi québécoise sur les archives.

2.1. La loi fédérale suisse sur les archives

La *loi fédérale suisse*¹⁵ sur les archives est récente : votée par le Parlement, elle date du 26 juin 1998 (LAr, RS 152.1).

Nous en verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

2.1.1. Présentation générale

La loi sur les archives fédérales est brève ; elle compte 27 articles répartis en six sections :

- section 1 : Dispositions générales
- section 2 : Prise en charge des documents
- section 3 : Accès aux archives
- section 4 : Organisation et utilisation des archives
- section 5 : Disposition pénale
- section 6 : Dispositions finales

Cela dit, cette loi ne se comprend qu'accompagnée d'un certain nombre d'ordonnances prises au niveau du Conseil fédéral ou du Département fédéral de l'Intérieur, en particulier l'ordonnance relative à la loi fédérale sur l'archivage (OLAr, RS 152,11 du 8 septembre 1999). C'est en effet dans les ordonnances fédérales que se retrouvent les prescriptions de niveau réglementaire destinées à expliciter la loi.

Elle ne concerne que les archives des compétences fédérales. Aussi, est-ce très logiquement qu'on retrouve ces **compétences à l'article 1** qui présente le champ d'application de la loi :

La présente loi règle l'archivage des documents :

1. de l'Assemblée fédérale ;
2. du Conseil fédéral, de l'administration fédérale telle qu'elle est

2. Deux exemples issus des systèmes fédéraux

définie à l'art. 2 de la loi fédérale sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, et des formations de l'armée ;

3. des représentations diplomatiques et consulaires suisses ;
4. du Tribunal pénal fédéral, du Tribunal administratif fédéral et des commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ;
5. des établissements fédéraux autonomes ;
6. de la Banque nationale suisse ;
7. des commissions extra-parlementaires ;
8. d'autres personnes de droit public ou de droit privé, à l'exception des cantons, pour autant qu'elles effectuent des tâches d'exécution que la Confédération leur a déléguées ;
9. des services fédéraux qui ont été dissous.



Exemple

Pour les archives cantonales, seuls certains cantons ont choisi d'adopter un texte de niveau législatif pour réglementer la question de leurs archives.



Complément : Pour plus de détails...

Loi du canton de Genève

Ainsi, parmi les lois les plus récentes des cantons suisses francophones, on pourra se reporter utilement à celle du canton de Genève, entrée en vigueur le 1er sept. 2001 :

http://www.geneve.ch/legislation/rsg/f/s/rsg_b2_15.html¹⁶

Cette lecture permettra des comparaisons utiles basée sur des textes légaux, proches par leurs dates d'adoption, sur les champs de compétences respectifs de la Confédération et de l'État cantonal.

La loi a pris le parti de ne définir les principes et de ne donner les définitions ("document", "archives"...) qu'en son article 2 et son article 3, c'est-à-dire après l'exposition du but et du champ d'application de la loi.

Sur le plan des principes, la loi (article 2) prévoit que « 1. Tous les documents des institutions publiques qui ont une valeur juridique, politique, économique, historique, sociale ou culturelle sont archivés » et que « 2. L'archivage contribue à assurer la sécurité du droit, ainsi que la continuité et la rationalité de la gestion de l'administration. Il crée, en particulier, les conditions nécessaires aux recherches historiques et sociales. »

Il est intéressant de reprendre les définitions données à l'article 3 :

1. Par document, on entend toutes les informations enregistrées sur quelque support que ce soit, qui ont été reçues ou produites dans le cadre de l'accomplissement de tâches publiques de la Confédération ainsi que tous les instruments de recherche et toutes les données complémentaires qui sont nécessaires à la compréhension et à l'utilisation de ces informations.
2. Par archives, on entend les documents que les Archives fédérales ont repris et conservent ou que d'autres services archivent eux-mêmes selon les principes énoncés dans la présente loi.
3. Ont une valeur archivistique les documents qui ont une importance juridique ou administrative ou qui ont une grande valeur d'information.



2.1.2. Eléments notables

Versement des archives

La loi pose le principe pour tous les services, sauf indication particulière, de l'obligation de proposer leurs documents

2. Deux exemples issus des systèmes fédéraux

aux archives fédérales suisses.

Mais certaines des entités mentionnées à l'article 1 disposent d'un archivage autonome (Banque nationale suisse et établissements fédéraux autonomes désignés par le Conseil fédéral). D'autres ont la faculté d'opter pour un archivage autonome ou pour le versement aux archives fédérales (Commissions fédérales de recours et d'arbitrage et autres personnes de droit public ou de droit privé ...) (art. 4 et art. 6).

Aucun délai précis n'est fixé pour les versements. L'art. 6 fait état de « *documents dont les services n'ont plus besoin en permanence.* »

Évaluation des documents

Enfin, c'est « *d'entente avec les services mentionnés à l'art. 1* » que les Archives fédérales décident de la valeur archivistique des documents (art. 7). Cet article relativement bref sur l'évaluation des documents est complété par l'art. 6 de l'ordonnance sur l'archivage, qui prévoit notamment que « *les Archives fédérales disposent d'un délai d'une année pour déterminer la valeur archivistique des documents qui leur sont proposés.* »

Destruction des archives

Les destructions d'archives ne peuvent se faire sans l'autorisation des archives fédérales. Ces dernières ne peuvent, a contrario, détruire sans l'autorisation du service versant (art. 8).

Inaliénabilité

Les archives de la Confédération sont inaliénables et les tiers ne peuvent s'en rendre acquéreurs par prescription (art. 20).

Communicabilité

La loi sur les archives fédérales accorde une importance particulière à la question de la communicabilité des documents. La section 3 est toute entière consacrée à l'accès aux archives.

La loi pose le principe de la libre consultation des archives après un délai de protection de 30 ans (art. 9). Ce délai est prorogé à 50 ans si les archives sont classées par noms de personnes et contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de personnalité (art. 11). Il existe une seconde exception : le délai de protection est prorogé « *si un intérêt public ou privé prépondérant, digne de protection* » s'oppose à la consultation. Cela peut concerner des fonds entiers ou des cas particuliers (art. 12) ; pour les fonds entiers, le délai prorogé ne doit pas dépasser 50 ans. Sont particulièrement visés les documents susceptibles de mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération ; les documents susceptibles de porter atteinte durablement aux relations avec des Etats étrangers, avec des organisations internationales ou aux relations entre la Confédération et les cantons ; de nuire gravement à la capacité d'action du Conseil fédéral ; sont également visés les documents contenant des secrets professionnels ou des secrets de fabrication (art 14 et annexe 3 de l'Ordonnance sur la loi d'archives).

Un mécanisme est mis en place pour accorder éventuellement l'autorisation de consulter pendant le délai de protection (art. 13). Une disposition pénale, la seule présente dans la loi (art. 23) sanctionne celui qui aura dévoilé des informations tirées des archives soumises au délai de protection.

2.2. La loi canadienne sur les archives

La loi sur les archives fédérales du Canada est entrée en vigueur en 1987 (<http://laws.justice.gc.ca/fr/n-2.5/6469.html¹⁷>), remplaçant une loi de 1912. Elle a été récemment modifiée, à la suite de la réunion entre bibliothèque nationale et archives nationales. La loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada est consultable en ligne (<http://www.canlii.org/ca/loi/l-7.7/tout.html¹⁸>).

Nous en verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

2.2.1. Présentation générale

La loi porte en fait sur les missions et attributions des Archives nationales qui, conformément à la structure fédérale du pays, ne s'exercent qu'à l'échelon fédéral.

La loi est un texte bref d'une dizaine d'articles, mais il doit être complété par la lecture de plusieurs autres textes législatifs qui lui sont intimement liés, en particulier la loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des renseignements personnels.

L'article 2 donne les définitions, définitions qui s'entendent largement : est « *document : élément d'information, quel qu'en soit le support, la présente définition ne vise pas les publications* ». De fait, le mot *documents* a été préféré dans la loi canadienne au mot *archives* qui n'est pas défini en tant que tel à l'article 2.

C'est à l'article 7 que sont stipulées les missions et attributions des Archives nationales qui sont le « *dépositaire permanent des publications des institutions fédérales, ainsi que des documents fédéraux et ministériels qui ont un intérêt historique ou archivistique* ». Les Archives nationales sont fondées à conserver des documents tant publics

17 - <http://laws.justice.gc.ca/fr/n-2.5/6469.html>

18 - <http://www.canlii.org/ca/loi/l-7.7/tout.html>

que privés.

2.2.2. Éléments notables

Destruction des archives

Les destructions d'archives ne peuvent se faire sans l'autorisation de l'archiviste fédéral - administrateur général (article 12.) : « *L'élimination ou l'aliénation des documents fédéraux ou ministériels, qu'il s'agisse ou non de biens de surplus, est subordonnée à l'autorisation écrite de l'administrateur général ou de la personne à qui il a délégué, par écrit, ce pouvoir.* »

Versement des archives ou la responsabilité de l'administrateur général

La loi ne prévoit pas de délai avant le versement des archives considérées comme historiques aux archives nationales. Ces versements se font « *sous la garde et le contrôle de l'archiviste (...) selon les calendriers ou accords convenus à cet effet entre l'archiviste et le responsable des documents* » (article 6.1.). Rien n'est dit sur un éventuel transfert de propriété des documents à l'occasion de leur entrée aux Archives nationales. Au contraire, celles-ci sont l e « *dépositaire permanent des publications des institutions fédérales ainsi que des documents fédéraux et ministériels qui ont un intérêt historique ou archivistique* » (article 7.c.).

Communicabilité des archives

Les dispositions en matière de communication sont d'abord à chercher dans la loi sur l'accès à l'information et dans la loi sur la protection des renseignements personnels. La juridiction des Archives nationales est cependant soumise à certaines réserves touchant les documents confidentiels du Conseil privé (Conseil privé de la Reine pour le Canada), du Cabinet et de leurs comités, documents qui ne sont accessibles à l'archiviste qu'avec l'autorisation du greffier du Conseil.

Dépôt légal

La loi comporte des dispositions sur les enregistrements (article 11), prévoyant une sorte de dépôt légal à la demande de l'administrateur général :« 11. (1) *L'administrateur général peut, par écrit, exiger que lui soit remis un exemplaire de tout enregistrement mis à la disposition du public au Canada qu'il estime présenter un intérêt historique ou archivistique justifiant sa préservation. La demande peut être adressée à quiconque est habilité à rendre l'enregistrement accessible et précise les modalités de la remise, y compris la forme et la qualité archivistique de l'exemplaire. 12. Enregistrement : constitue un enregistrement tout support d'information dont le contenu - notamment sons et images - n'est utilisable qu'au moyen d'une machine.* »

2.3. La loi québécoise sur les archives

L'Assemblée nationale du Québec a adopté sa loi ¹⁹sur les archives en décembre 1983.

Nous verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

2.3.1. Présentation générale

La loi se présente en 88 articles dont 46 sont effectifs - les autres étant des dispositions transitoires ou des dispositifs abrogés - mais la loi doit être complétée par un ensemble de textes à valeur réglementaire.

En effet, la loi est organisée en six chapitres

- Chapitre I Application et définitions
- Chapitre II Archives publiques
- Chapitre III Archives privées
- Chapitre IV Administration
- Chapitre V Dispositions pénales
- Chapitre VI Dispositions transitoires et finales

2.3.2. Éléments notables

Archives publiques et privées

La loi sur les archives du Québec porte tant sur les archives publiques que privées (art.1). Ainsi le chapitre II (art 4 à 20) de la loi concerne-t-il les archives publiques, le chapitre III (art. 21 à 28) les archives privées. Les définitions du chapitre I s'appliquent, autant que de besoin, tant aux archives privées que publiques.

Définitions

La loi s'efforce de définir, dans le corps même du texte législatif, les principaux termes d'archivistique auxquels elle a recours. Ainsi, dès l'article 2 sont définis les mots "archives", - l'ensemble des documents, quelle que soit leur date, nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour les besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale -, "archives publiques" et "archives privées", ce que font bon nombre de lois d'archives à travers le monde.

Mais la loi québécoise définit aussi le mot "document" et les trois âges de archives sous les vocables de "document actif", "document semi-actif" et "document inactif".

Elle définit également ce qu'il faut entendre par organisme public (art. 2) et en donne la liste exhaustive en annexe à la loi. Cette annexe, qui donne la liste des "organismes réputés publics", est particulièrement importante dans la mesure où elle hiérarchise ces organismes. Leurs obligations varient en fonction de leur place dans cette hiérarchie. Ainsi, seuls les organismes mentionnés au paragraphe 1 de l'annexe se voient **imposer** une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs par le ministre (art.4) . Les organismes visés aux paragraphes 2 et 3 se voient simplement **proposer** une politique de gestion de ces mêmes documents (art.5). Quant aux organismes visés aux paragraphes 4 à 7 ils **adoptent** eux-mêmes une politique de gestion de leurs documents actifs et semi-actifs (art.6). On le voit, l'ingérence de l'administration des archives varie selon le degré de proximité de l'organisme avec le noyau dur de la sphère publique. Il est vrai que le caractère public ou privé d'un organisme est d'abord fonction, abstraction faite de la question juridique, de l'équilibre que trouve chaque pays - de par son histoire, ses choix politiques - entre ce qui est considéré comme relevant du secteur public et ce qui peut être confié au secteur privé.

Calendrier de conservation

La loi fait obligation à tous les organismes publics d'établir un calendrier de conservation de leurs documents (art.7). Dans certains cas, ce calendrier doit être approuvé par l'administration des archives, parfois il est simplement transmis pour information (art.8 à 11).

Versements des archives

La loi sur les archives du Québec choisit clairement le parti du versement d'archives entraînant transfert de propriété : (art. 3) « *Dans la présente loi, le versement d'un document [...] en transfère la propriété.* »



Attention

Ce choix n'est pas toujours retenu dans les lois d'archives (ainsi la loi française sur les archives prévoit que le versement dans un service d'archives **n'entraîne pas** transfert de propriété, même si les archives sont des archives historiques définitives).

La loi prévoit pour la plupart des organismes publics une **obligation de versement annuel** de leurs documents inactifs (art. 15). Pour les autres organismes il s'agit soit d'un dépôt, soit d'une obligation d'assurer eux-mêmes la conservation de leurs documents inactifs à conservation permanente.

Plusieurs articles sont destinés à favoriser le respect de l'unité des fonds (même si cette dernière expression ne figure pas en tant que telle dans la loi). Ainsi, en cas de cessation d'activité d'un organisme public, ses archives doivent aller à un seul organisme, même si ses missions sont exercées par plusieurs organismes désormais (art. 17). En matière d'archives privées, nul ne peut, à des fins commerciales, fractionner un fonds d'archives privées constitué de documents produits ou reçus par une personne dans l'exercice de ses fonctions (art. 28).

Aliénation et élimination des archives

L'aliénation, l'élimination ou la modification de documents inactifs d'organismes publics destinés à être conservés de manière permanente est prohibée. Seul le conservateur des archives peut, à titre exceptionnel (documents reproduits sur d'autres supports, documents détériorés), autoriser l'élimination (18.).

Communicabilité des documents

La loi est très brève en matière de communicabilité des documents. Elle renvoie, en effet, à la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (1982). L'article 19 de la loi sur les archives prévoit cependant que « *Les documents inactifs qui sont destinés à être conservés de manière permanente et auxquels s'appliquent des restrictions au droit d'accès en vertu de la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels sont communicables, malgré cette loi, au plus tard 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Sauf si la personne concernée y consent, aucun renseignement relatif à la vie privée d'une personne ne peut cependant être communiqué avant l'expiration d'un délai de 100 ans de la date du document.* »

La loi québécoise est aussi une des rares lois d'archives qui ait choisi, en matière d'archives privées, d'encadrer leur communicabilité. Ainsi, l'article 26 de la loi prévoit-il que « *la personne qui dépose ou verse des archives privées auprès du conservateur ou d'un organisme public (...) peut convenir avec lui, par écrit, d'un délai pendant lequel ces archives ne sont pas accessibles. A défaut de convention à cet effet, le conservateur ou l'organisme public peut déterminer ce délai. Aucun délai ne doit être supérieur à 100 ans de la date des documents ou, s'il s'agit de renseignements nominatifs, à 30 ans de la date du décès de la personne concernée. La personne visée au premier alinéa conserve toutefois pour elle-même ou pour une personne qu'elle autorise l'accès à ces archives.* »

3. Le système français : une organisation centralisée appuyée sur des collectivités locales

C'est une organisation centralisée appuyée sur des collectivités locales qui est hérité d'une longue histoire.

Nous allons voir la **loi sur les archives** et ses **décrets d'application**, selon 2 paragraphes :

- **un système hérité d'une longue histoire,**
- **la loi française sur les archives et ses décrets d'application .**

3.1. Un système hérité d'une longue histoire

Le système français est le fruit d'une histoire déjà longue. Au plan des institutions, il se veut un **système centralisé**, cela grâce à une direction ministérielle, la direction des archives de France, mais ce système est **de plus en plus marqué par la décentralisation**.

Nous allons examiner :

- un système centralisé,
- les lois de décentralisation.

3.1.1. Un système centralisé

Institutions

La création de la direction des archives de France en tant qu'organisme administratif propre date de 1945 (arrêté du 18 août 1945), mais remonte, dans son principe, à l'époque révolutionnaire, car les archives de France contemporaines sont nées de la Révolution. Dès 1789, l'Assemblée nationale créa son propre service d'archives, service qui en 1790 prend la dénomination d'**Archives nationales**.

Peu à peu sont agrégés à cette institution les papiers de toutes les administrations d'Ancien régime supprimées. En 1794, la Convention décrète que tous les dépôts d'archives ressortissent aux Archives nationales comme à leur centre commun. C'est là l'instauration de la centralisation.

Cela dit, il fut impossible de concentrer matériellement à Paris toutes les archives de la Nation. La loi du 26 octobre 1796 ordonna le rassemblement des archives aux chefs-lieux des départements et créa ainsi les **archives départementales**. Dès cette époque, sous l'autorité directe du préfet, beaucoup de documents sont rassemblés aux chefs-lieux. Le préfet est le représentant du pouvoir exécutif dans le département. En 1838 la loi place parmi les dépenses ordinaires des départements celles de garde et de conservation des archives départementales, dépenses qui sont obligatoires.

C'est seulement à partir de 1897 qu'Archives nationales et archives départementales furent dotées d'un directeur commun ; auparavant, les Archives nationales, créées en 1789, avaient leur administration propre, placée sous la tutelle du ministère de l'Instruction publique. Les archives départementales relevaient du ministère de l'Intérieur via les préfets. La fusion de ces deux administrations a donné naissance à la direction des archives de France, le garde général des archives nationales ayant reçu autorité sur l'ensemble des archives du pays avec le titre de directeur des archives puis de directeur des archives de France (1936). En 1945, la direction reçoit son autonomie administrative. Celle-ci est aujourd'hui remise en question : en janvier 2010, la direction des Archives de France sera regroupée au sein de la nouvelle « direction générale des patrimoines », avec la direction des musées et la direction de l'architecture et du patrimoine.

Formation et personnel

L'École des chartes, fondée en 1829, voit attribuer à ses élèves, de préférence à tout autre les places d'archivistes des départements à partir de 1850. En 1887, ce monopole est étendu aux Archives nationales. En 1921 tous les archivistes départementaux sont des fonctionnaires de l'État nommés par le Ministre après avis du préfet. Après la seconde guerre mondiale la direction des archives de France fait placer ces personnels sous son autorité directe. En 1956 archivistes en départements et archivistes aux archives nationales se fondent dans un même corps.

Cependant, en 1945, les archives françaises vivaient encore sous le régime législatif hérité de la Révolution française, même si le " bureau des archives départementales ", ancêtre de la direction, passé successivement de la tutelle de l'intérieur à celle de l'instruction publique, avait constitué un corpus de circulaires alors sans équivalent. L'essentiel de la législation remontait toujours à 1794. La nouvelle loi fut celle de 1979, elle-même aboutissement d'une dizaine d'années de réflexions.

3.1.2. Les lois de décentralisation

Intervenues en France dans la décennie 1980-1990, les lois de décentralisation ont fait évoluer l'équilibre institutionnel français.

Cette évolution n'est pas sans conséquence sur les archives. En effet, la tutelle des services d'archives départementales a été confiée aux collectivités territoriales départementales, à savoir les conseils généraux.

Depuis le 1er janvier 1986 la direction des archives de France ne gère donc plus en direct que les centres d'archives nationales.

Pour les archives départementales (comme pour les archives régionales et communales ainsi que pour les archives hospitalières) elle agit au titre du contrôle scientifique et technique comme énoncé dans le décret n° 88-849 du 28 juillet 1988.

3.2. La loi française sur les archives et ses décrets d'application

La loi française a été adoptée le 3 janvier 1979 (loi n° 79-18 du 3 janvier 1979, <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>²⁰).

Cette loi a fait l'objet d'une codification et a été intégrée au "Code du patrimoine" qui reprend, avec une codification continue des articles, l'ensemble des lois françaises relatives à la protection et à la conservation du patrimoine (patrimoine muséal, archéologique, monumental, etc.). Ce code est accessible *ic*²¹, à la rubrique "Code du patrimoine".

Le 15 juillet 2008, une nouvelle loi d'archives a été votée en France, permettant notamment de réduire les délais d'accès à de nombreux documents. Les articles du Code du patrimoine ont été mis à jour en conséquence.

ATTENTION !

Seuls les textes de niveau législatif ont été codifiés à ce jour. Les textes de niveau réglementaire - les décrets d'application de la loi - n'ont pas encore été codifiés.

Il convient de lire la loi française sur les archives avec ses décrets d'application, en particulier :

- Décret 2009-1124 du 17 septembre 2009 relatif aux compétences des services d'archives publics
- Décret 2009-1125 du 18 septembre 2009 relatif aux visas de conformité des reproductions de documents
- Décret 2009-1126 du 17 septembre 2009 relatif à la sauvegarde des archives privées
- Décret 2009-1127 du 17 septembre 2009 relatif au personnel scientifique des archives départementales

Nous en verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

3.2.1. Présentation générale

La loi (code du patrimoine) a donné une définition particulièrement large des archives. Elle n'établit pas de solution de continuité entre fonds historiques et fonds administratifs. « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité* », est-il exposé à l'article L 211-1 du Code du patrimoine.

L'article L 211-2 précise dans quel but est organisée la conservation des archives : « *La conservation est organisée dans l'intérêt public, tant pour les besoins de la gestion et de la justification des droits des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, que pour la documentation historique de la recherche.* »

Elle définit également archives publiques (L 211-4) et privées (L 211-5). Sont archives publiques « - Les documents qui procèdent de l'activité, dans le cadre de leur mission de service public, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public ou des personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. - Les minutes et répertoires des

20 - <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr>

21 - http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=2800DF01A792CB946B88A7AD63494386.tpdjo16v_3?cidTexte=LEGITEXT000006074236&dateTexte=20091005

officiers publics ou ministériels ».

Les archives privées sont définies a contrario comme « *l'ensemble des documents définis à l'article 1er qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article HL 211-4.* »

La loi est d'ailleurs organisée sur cette distinction entre archives publiques et archives privées. Dans le Code du patrimoine, le chapitre 2 intitulé "*Collecte, conservation et protection*" est divisé en une première section consacrée aux archives publiques et une deuxième section consacrée aux archives privées.

Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles. Nul ne peut détenir sans droit ni titre des archives publiques. Le propriétaire du document, l'administration des archives ou tout service public d'archives compétent peut engager une action en revendication d'archives publiques, une action en nullité de tout acte intervenu en méconnaissance du deuxième alinéa ou une action en restitution. (L. 212-1).

En matière d'archives privées, la loi française connaît le système du classement comme "archives historiques" qui s'apparente à un système de labellisation des fonds privés les plus précieux pour la mémoire du pays (« *archives privées qui présentent pour des raisons historiques un intérêt public* » dit très exactement le code à l'article L 212-15). Les archives classées comme "archives historiques" ne changent pas de propriétaire, mais bénéficient de mesures de protection renforcées (elles deviennent imprescriptibles, comme le sont les archives publiques, L 212-20). Leurs propriétaires sont soumis à certaines obligations (ils sont notamment « *tenus de présenter [les archives] aux agents accrédités à cette fin* », L 212-22 ou encore doivent notifier leur intention d'aliéner à l'administration des archives, L 212-23 ; les destructions d'archives classées sont a priori interdites, L 212-27, etc).

3.2.2. Eléments notables

Tri et élimination

La loi française ne connaît pas le système du calendrier de conservation qui relève de la réglementation. Elle précise simplement (article HL 212-2), qu'« à l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination. »

Lorsqu'il y a suppression d'un service, ses archives doivent être versées à l'administration des archives (article HL 212-5).

Communicabilité

La communicabilité des documents est établie par la loi (article L 213-1 à L 213-3). Mais l'accès aux archives ne peut se comprendre dans le système français sans la loi française sur l'accès aux documents administratifs (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978)

Le règle est la **libre communication** des archives publiques. « Les archives publiques sont (...) communicables de plein droit. » (L 213-1). Les délais d'accès sont **l'exception**, laquelle est précisée à l'article L 213-2 .

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1

I.-Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

1° Vingt-cinq ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif, à la conduite des relations extérieures, à la monnaie et au crédit public, au secret en matière commerciale et industrielle, à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ou au secret en matière de statistiques sauf lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé mentionnées aux 4° et 5° ;

b) Pour les documents mentionnés au 1° du I de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, à l'exception des documents produits dans le cadre d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées lorsque ces documents entrent, du fait de leur contenu, dans le champ d'application des 3° ou 4° du présent I ;

2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical. Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause ;

3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret de la défense nationale, aux intérêts fondamentaux de l'Etat dans la conduite de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la protection de la vie privée, à l'exception des documents mentionnés aux 4° et 5°. Le même délai s'applique aux documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable, ou qui font apparaître le comportement d'une personne dans des conditions susceptibles de lui porter préjudice.

Le même délai s'applique aux documents relatifs à la construction, à l'équipement et au fonctionnement des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment utilisés pour la détention des personnes ou recevant habituellement des personnes détenues. Ce délai est décompté depuis la fin de l'affectation à ces usages des ouvrages, bâtiments ou parties de bâtiment en cause ;

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

a) Pour les documents dont la communication porte atteinte au secret en matière de statistiques lorsque sont en cause des données collectées au moyen de questionnaires ayant trait aux faits et comportements d'ordre privé ;

b) Pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire ;

3. Le système français : une organisation centralisée appuyée sur des collectivités locales

relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice ;

d) Pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels ;

e) Pour les registres de naissance et de mariage de l'état civil, à compter de leur clôture ;

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure.

Les mêmes délais s'appliquent aux documents couverts ou ayant été couverts par le secret de la défense nationale dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité de personnes nommément désignées ou facilement identifiables. Il en est de même pour les documents relatifs aux enquêtes réalisées par les services de la police judiciaire, aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes.

II.-Ne peuvent être consultées les archives publiques dont la communication est susceptible d'entraîner la diffusion d'informations permettant de concevoir, fabriquer, utiliser ou localiser des armes nucléaires, biologiques, chimiques ou toutes autres armes ayant des effets directs ou indirects de destruction d'un niveau analogue.

Un système est mis en place pour permettre l'accès dérogatoire aux documents avant que le délai ne soit échu. C'est le système dit de la dérogation formulé à l'article L213-3.

Protocole de versements

La loi française a aussi un système original, désormais inclus dans la loi, s'agissant des papiers de l'exécutif au sommet de l'Etat. Il facilite la collecte des archives émanant de la présidence de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement. C'est le système des protocoles.

« Le versement des documents d'archives publiques émanant du Président de la République, du Premier ministre et des autres membres du Gouvernement peut être assorti de la signature entre la partie versante et l'administration des archives d'un protocole relatif aux conditions de traitement, de conservation, de valorisation ou de communication du fonds versé, pendant la durée des délais prévus à l'article L. 213-2. Les stipulations de ce protocole peuvent également s'appliquer aux documents d'archives publiques émanant des collaborateurs personnels de l'autorité signataire. (...). Le protocole cesse de plein droit d'avoir effet en cas de décès du signataire et, en tout état de cause, à la date d'expiration des délais prévus à l'article L. 213-2. (...) » (article L 213-4).

Un système est mis en place pour permettre l'accès dérogatoire aux documents avant que le délai ne soit échu. C'est le système dit de la **dérogation**, formulé à l'article H 213-3.

4. Les lois d'Afrique francophone : les exemples de la Tunisie et du Sénégal

En présentant les lois sur les archives de Tunisie et du Sénégal, nous voulons montrer comment ces pays de tradition archivistique récente ont fait leurs cadres législatifs antérieurs développés par les pays dont l'organisation des archives est plus ancienne. Nous examinerons successivement :

- la loi tunisienne,
- la loi sénégalaise.

4.1. La loi tunisienne

La loi d'archives de la république de Tunisie date du 2 août 1988 (http://www.archives.nat.tn/fr/text_jur.asp²²).

Nous verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

4.1.1. Présentation générale

La loi tunisienne est très complète. Elle trouve sans doute l'une de ses sources d'inspiration dans la loi d'archives française, mais pas uniquement.

La loi ne fait pas de différence entre les supports et la définition est large.

L'article 1, qui en pose la définition, est rédigé ainsi : « *Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité. La conservation de ces documents et la constitution de ces fonds d'archives sont effectués dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national.* »

La loi, et ce dès son article 2, insiste sur le respect des fonds : « *Les fonds d'archives constitués par les personnes et organismes visés à l'article premier de la présente loi doivent être conservés dans le respect de leur intégrité et structure interne.* » C'est une belle et intéressante originalité de ce texte.

La loi est divisée en deux titres : Titre I, "Des archives", Titre II, "De l'administration des archives".

Dans le titre I, divisé en trois chapitres, on retrouve les définitions de base de l'archivistique : "archives" (article 1), "archives publiques" (article 3), "archives courantes et intermédiaires" (article 9), "archives définitives" (article 13), "archives privées" (article 22) ainsi que les règles et processus de traitement ou de collecte applicables aux archives.

Le chapitre I traite des archives publiques, le chapitre II des archives privées, le chapitre III des dispositions pénales.

4.1.2. Eléments notables

Loi tunisienne

Archives publiques : définition

Le chapitre I est le chapitre le plus développé ; rien que de très normal, puisqu'il est consacré aux archives publiques, cur de la mission des Archives nationales. Il comprend trois sections : archives courantes et intermédiaires, archives définitives et communication des archives publiques.

Les archives publiques sont définies comme « *l'ensemble des documents produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de leur activité par : l'État, les collectivités publiques locales, les établissements et les entreprises publiques ; les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ; les officiers publics. Sont aussi considérées comme publiques les archives privées acquises par les organismes ci-dessus énumérés par voie de don, legs ou achat* ». Ce

dernier alinéa, qui "publicise" les archives entrées par voie extraordinaire, est très différent du choix retenu par la loi française.

Inaliénabilité

Les archives publiques font partie du domaine public. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Toute personne privée détentrice d'archives publiques est tenue de les restituer aux Archives nationales (article 4).

Responsabilité et traitement

La loi rend chaque agent responsable des documents qu'il utilise dans le cadre de son activité (article 5) et prévoit la dévolution aux Archives nationales des archives des ministères, établissements ou organismes auxquels il est mis fin (article 6).

La loi prévoit explicitement - il faut sans doute y voir une influence des lois canadienne et surtout québécoise - que les services et organismes producteurs d'archives publiques « *sont tenus d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs documents en collaboration avec les Archives nationales* ». Ce qu'il faut entendre par programme de gestion des archives est défini à l'article suivant : « *la gestion des documents comprend l'ensemble des procédures, méthodes de travail et opérations qui s'appliquent aux documents depuis leur création jusqu'à leur conservation définitive ou leur élimination.* » (articles 7 et 8). Les articles qui suivent (section I) définissent les archives courantes et intermédiaires et fixent les obligations des producteurs. Les archives définitives sont définies (section 2) comme les documents qui, après tri, sont destinés à la conservation illimitée, tandis qu'est faite obligation aux services des Archives nationales de « *procéder au classement et à l'inventaire des archives définitives et d'établir des instruments de recherche permettant de faciliter l'accès des utilisateurs aux dites archives* », les Archives nationales assurant « *la conservation et la préservation des fonds d'archives* ».

Communicabilité des documents

Les règles de communication des documents d'archives publiques sont fixées à la section 3. Le délai de règle est un délai trentenaire, à compter de la date du document (article 15). Des délais plus longs sont prévus dans certains cas : 60 ans pour les documents qui contiennent des informations mettant en cause la vie privée ou intéressant la sécurité nationale (liste fixée par décret), pour les documents de recensements ou d'enquêtes contenant des renseignements individuels ou encore pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions. Le délai est de 100 ans pour les minutes et répertoires de notaires, pour l'état civil, pour l'enregistrement, pour les documents contenant des renseignements individuels de caractère médical et les dossiers de personnel (article 16). Il faut souligner les choix simples de cette loi qui ne connaît que trois délais mis à l'accès aux documents : 30, 60 ou 100 ans.

Enfin, sous certaines conditions (ne pas porter atteinte au caractère secret de la vie privée et à la sécurité nationale), l'administration des archives, après avis de l'administration d'origine, peut autoriser l'accès aux documents, à des fins de recherches, avant l'expiration des délais (article 17). Le délai de 30 ans peut être raccourci pour une liste de documents fixée par décret (article 18).

Archives privées : définition et protection

Le chapitre II, consacré aux archives privées, les définit négativement, ainsi que le pratique la loi française, comme celles qui ne sont pas visées par la définition des archives publiques : « *Les archives privées sont l'ensemble des documents produits ou reçus, dans le cadre de l'exercice de leur activité, par les personnes physiques ou morales qui ne sont pas visées à l'article 3 de la présente loi* » (article 22). Les Archives nationales disposent du droit de préemption sur tout document d'archives privées (article 26) et toute sortie du territoire doit être notifiée aux Archives nationales (article 27). Les détenteurs d'archives privées peuvent les déposer aux archives nationales ou dans tout autre service ou organisme public « *dans le but de favoriser la conservation du patrimoine archivistique national* » (article 28). Pour le reste, la loi met en place un dispositif de classement de certaines archives privées comme "archives historiques" (articles 23 et 24). En cas de vente d'archives classées, les Archives nationales doivent être avisées à l'avance (article 25).

Le chapitre III, relatif aux dispositions pénales, prévoit des amendes pécuniaires contre ceux qui contreviendraient aux dispositifs destinés à protéger les archives privées (article 29) ou ceux qui, détenteurs d'archives publiques, refuseraient de les rendre aux Archives nationales (article 31). Enfin, l'altération volontaire, la falsification ou la destruction de document d'archives publiques voire d'archives privées déposées sont punies pénalement (article 30).

Institutions

Dans le titre II, on retrouve l'organisation des différentes composantes du réseau des archives :

- Conseil national des archives, qui a un rôle de définition et d'élaboration de la politique nationale, d'évaluation des réalisations, d'avis, tant sur le tri et le versement ou l'élimination d'archives publiques que sur le classement d'archives privées (chapitre I),
- Archives nationales, qui sont un établissement public administratif dont le siège est fixé à Tunis. Ses missions sont la sauvegarde du patrimoine archivistique national (article 36) grâce à différentes attributions dont la liste est donnée à l'article 37 et qui vont de l'assistance technique en matière d'archives aux services producteurs à la promotion du domaine des archives par la recherche scientifique, la formation professionnelle et la coopération internationale, en passant par l'établissement et la publication d'instruments de recherche (chapitre II). Un décret vient compléter la loi pour ce qui est de l'organisation et du fonctionnement des Archives nationales.

4.2. La loi sénégalaise

La loi sénégalaise a été publiée le 30 juin 2006 et est parue au Journal officiel de la République du Sénégal le 5 août 2006. Elle est complétée par le décret du 10 juillet 2006.

Nous verrons :

- la présentation générale,
- les éléments notables.

4.2.1. Présentation générale

La loi sénégalaise compte trois chapitres

- chapitre 1 : des archives nationales
- chapitre 2 : des documents administratifs
- chapitre 3 : dispositions pénales

La loi ne fait pas de différence entre les divers supports d'archives. La définition est large et reprend, à l'article 1er de la loi, la formulation moderne de la définition des archives :

« article 1er. - Les archives sont constituées par l'ensemble des documents, quels qu'en soient la nature, la date, la forme et le support matériel, produits ou reçus par une personne physique ou morale dans le cadre de son activité publique ou privée. »

Les archives sont soit publiques, soit privées.

Selon leur mode d'utilisation, on distingue :

- les archives courantes
- les archives intermédiaires
- les archives historiques.

L'article 2 intègre au niveau législatif la théorie des trois âges des archives.



Complément : Pour plus de détails...

- **Loi n°2006-19 du 30 juin relative aux archives et aux documents administratifs**
- **Décret n°2006-596 du 10 juillet portant organisation de la Direction des archives du Sénégal**

4.2.2. Eléments notables

Loi sénégalaise

Archives publiques et privées

L'art premier de la loi, après la définition des archives, reconnaît deux sortes - et deux seulement - catégories d'archives.

« art. 1.- (...) Les archives sont soit publiques, soit privées. »

« Les archives publiques font partie du patrimoine de la Nation et sont au service de l'administration et des citoyens », précise l'art. 4

On peut aussi noter, parmi les éléments remarquables de la loi sénégalaise, que *« les documents non écrits et notamment le produit des collectes de tradition et d'histoire orales, pouvant servir à l'histoire nationale, quel qu'en soit le support, sont des archives et doivent être placés dans les dépôts d'archives publiques »* (art.7).

Les archives publiques sont définies comme comprenant (art. 3) :

- d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés à participation publique soumises au contrôle de l'État, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public et des officiers publics ministériels ;
- d'autre part, les archives acquises par l'État, les collectivités locales, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique soumises au contrôle de l'État, les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public, sous forme de dons, legs ou achat.

Les archives privées sont définies (art.15) comme *« celles qui procèdent de l'activité des personnes privées physiques ou morales de droit privé, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public. »*

La loi sénégalaise votée en 2006 a pris le parti de déterminer clairement le statut des archives des entreprises privatisées :

« Art.20 : Les archives des entreprises privatisées qui sont antérieures à la privatisation sont et demeurent des

4. Les lois d'Afrique francophone : les exemples de la Tunisie et du Sénégal

faciliter la transition, les dossiers des cinq dernières années peuvent être laissés en dépôt dans l'entreprise. A l'expiration de ce délai, ces archives sont versées aux Archives nationales. »

Inaliénabilité

Il convient de noter que la loi sur les archives du Sénégal fait appartenir à la catégorie "archives publiques", avec les conséquences juridiques importantes que sont du fait de l'appartenance à cette catégorie leur caractère alors imprescriptible et inaliénable, les archives d'origine privée entrées dans les collections publiques avec transfert de propriété. La loi française est moins nette sur ce point, dans la mesure où l'entrée dans les collections publiques de fonds ou de documents d'archives d'origine privée, y compris par mode d'acquisition transférant la pleine propriété desdits documents à la collectivité publique, ne garantit pas leur pleine appartenance à la domanialité publique, ces documents pouvant relever du simple domaine privé de la collectivité, et donc, de ce fait, ne pas être protégés par l'imprescriptibilité.

Archives courantes, préarchivage et versement des archives

Pendant la durée d'utilisation courante, durée qui est fixée par décret, les services producteurs sont responsables de la conservation de leurs archives (art. 10).

L'art. 11 prévoit l'établissement de « *dépôts intermédiaires ou de préarchivage gérés ou contrôlés par la direction des archives du Sénégal* » à l'âge intermédiaire. Cet âge intermédiaire est défini dans ce même art. 11 comme la période entre le « *moment où les archives cessent d'être d'utilité courante pour l'exercice des activités des ministères, services (...) et le moment où ces archives deviennent communicables au public.* »

L'art 5 fait obligation à « *tout magistrat ou fonctionnaire, tout représentant, agent ou préposé d'une autorité publique ou de l'un des organismes visés à l'article 2, tout officier public ou ministériel (...), lors de la cessation de ses activités, de transmettre à son successeur l'intégralité des archives dont il est détenteur en raison de ses fonctions ou de les transférer au service d'archives compétent.* »

Accès aux documents et archives

La loi d'archives récemment votée au Sénégal - loi n°2006 -19 du 30 juin 2006 - a considérablement fait évoluer les modes d'accès aux documents et archives. En effet le texte de 2006 qui remplace la loi d'archives de 1981 (loi n°81 - 02 du 2 février 1981) a choisi d'intégrer à la loi archives les dispositions propres à la "transparence administrative" ou accès aux documents administratifs. La totalité du chapitre 4, intitulé "*Des documents administratifs*", y est consacré. Celui-ci définit les documents administratifs (art.21) comme « *constitués par l'ensemble des documents produits ou reçus, dans l'exercice de leurs activités, par les autorités administratives, à savoir l'État, les collectivités locales, les établissements publics, les sociétés nationales, les sociétés à participation publique et les organismes privés chargés de la gestion d'un service public ou investis d'une mission de service public* ». Il s'agit bien des mêmes "producteurs" que ceux donnés par l'article 3 de la loi définissant les archives publiques, et l'harmonisation est ainsi assurée au sein du même texte à des dispositifs que d'autres législations nationales ont parfois eu plus de mal à faire cohabiter (transparence administrative/accès aux archives).

Le même chapitre sur les documents administratifs distingue entre documents administratifs nominatifs et non nominatifs, le document nominatif étant défini à l'article 22. Cette disposition permet évidemment de "libérer" l'accès aux documents non nominatifs (art.24), comme est libre, sauf disposition contraire du décret, l'accès aux archives publiques (art.13); ceci se fait tout en protégeant l'individu nommé désigné (art.23) : « *Au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elle les a collectés ou traités, l'Administration n'est autorisée à conserver des documents administratifs nominatifs qu'à des fins statistiques ou de recherches* », en lui assurant un "droit à l'oubli" administratif sans retirer à l'administration des archives la possibilité de conserver cette "information", "à des fins statistiques ou de recherches". C'est un équilibre toujours difficile à atteindre, entre des intérêts individuels et collectifs qui peuvent paraître opposés, mais que la loi sénégalaise se propose d'équilibrer avec soin en créant une "*Commission nationale sur l'accès à l'information administrative et sur la protection des renseignements personnels*".

Cet objectif est très bien rappelé dans le rapport de présentation du décret n°2006 - 596 du 10 juillet 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des archives du Sénégal : « *Il s'agit aujourd'hui de concilier deux impératifs: protéger la vie privée des citoyens et instaurer une administration sans secret pour les citoyens.* »

La loi connaît le système de la dérogation.

Ventes et exportations d'archives privées

Les ventes et exportations d'archives privées doivent être notifiées au directeur général des archives pour les premières (possibilité de préemption), soumises à l'autorisation préalable du directeur général après avis du Conseil supérieur des archives pour les secondes (art.17 et 18).

De plus les archives privées présentant du point de vue de l'histoire un intérêt public peuvent être classées aux Archives nationales (art.19).

5. Evaluation des connaissances

Les exercices proposés sous ce chapitre ont pour objectif de vous faire lire des lois sur les archives sous des angles d'approches différents.

5.1 Activités de recherche - Questions ouvertes.

Question 1

Question 1.

Mettez en regard les définitions des archives dans les lois sur les archives françaises, tunisienne et sénégalaise et les lois sur les archives canadiennes, québécoises, suisses et genevoises (présentez le résultat de votre recherche sous forme de tableau).

Question 2

[Solution n°1 p 23]

Question 2.

Recherchez dans les lois sur les archives de la Suisse (archives fédérales) et du canton de Genève ainsi que dans la loi française sur les archives les éléments sur l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des documents d'archives publiques (présentez le résultat de votre recherche sous forme de tableau).

Question 3

[Solution n°2 p 23]

Question 3 .

Recherchez dans les lois sur les archives de la Suisse (archives fédérales) et du canton de Genève ainsi que dans la loi française les éléments relatifs aux archives du secteur privé.

Question 4

Question 4.

Recherchez dans les lois sur les archives fédérales suisses et les archives du canton de Genève les éléments relatifs à l'accès aux documents. Comparez les délais.

Question 5

Question 5.

Recherchez dans les lois sur les archives que vous connaissez des exemples d'organes consultatifs liés à l'institution archives.

5.2 Série de quiz

Exercice 1

[Solution n°3 p 23]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

La loi sur les archives suisses est brève et elle ne concerne que...

- les cantons
- les compétences fédérales
- les administrations gouvernementales

5. Evaluation des connaissances

Exercice 2

[Solution n°4 p 23]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

La loi suisse sur les archives fédérales pose le principe de la libre consultation des archives après un délai de trente ans. Ce délai est prolongé de _____ si les archives sont classées par noms de personnes et contiennent des données personnelles sensibles.

45 ans

50 ans

55 ans

Exercice 3

[Solution n°5 p 23]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

Les destructions d'archives ne peuvent se faire sans l'autorisation _____ de propriété.

du chef de département

du ministre concerné

de l'archiviste fédéral

Exercice 4

[Solution n°6 p 24]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

La loi sur les archives du Québec choisit clairement le versement d'archives entraînant _____ de propriété.

le transfert

le prêt

l'emprunt

Exercice 5

[Solution n°7 p 24]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

La loi française a donné une définition _____ des archives.

précise

fractionnée

large

5. Evaluation des connaissances

Exercice 6

[Solution n°8 p 24]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

Selon la loi tunisienne, celle-ci rend chaque agent _____ des documents qu'il utilise dans le cadre de son activité.

- responsable
 - irresponsable
 - partiellement responsable
-

Exercice 7

[Solution n°9 p 24]

Cochez la proposition exacte afin de compléter la phrase :

Selon la loi sénégalaise, les archives d'origine privée, entrées dans les collections publiques _____.

- subissent un transfert de propriété.
 - sont uniquement prêtées à l'institution publique.
 - sont déposées, sans toutefois qu'il y ait transfert de propriété.
-

Exercice 8

[Solution n°10 p 25]

Parmi les propositions suivantes, cochez les affirmations **exactes**.

- Les archives privées ne peuvent en aucun cas faire l'objet de restrictions à l'exportation.
 - Il n'est pas obligatoire d'évoquer les normes de sécurité concernant la protection des documents dans la loi sur le patrimoine culturel et sa protection.
 - L'accès aux documents administratifs et la loi sur les archives doivent faire l'objet d'une législation unique.
 - La loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des données s'appuient sur le "droit à l'oubli".
 - Le versement d'archives privées dans un service d'archives national n'entraîne pas nécessairement leur transfert de propriété.
-

5.3 Questionnaire

Question 1

[Solution n°11 p 25]

Mettez en regard les définitions des archives dans les lois sur les archives françaises, tunisiennes et sénégalaises et les lois sur les archives canadiennes, québécoises, suisses et genevoises (présentez le résultat de votre recherche sous forme de tableau).

5. Evaluation des connaissances

Question 2

[Solution n°12 p 26]

Recherchez dans les lois sur les archives de la Suisse (archives fédérales) et du canton de Genève, ainsi que dans la loi française sur les archives les éléments sur l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité des documents d'archives publics (présentez le résultat de votre recherche sous forme de tableau).

Solution des exercices

> Solution n°1 (exercice p. 19)

Loi fédérale suisse : art. 20
Loi cantonale de Genève : art 2
Loi française : L.212 -1

> Solution n°2 (exercice p. 19)

Loi fédérale suisse : art. 4 (al. 5), art. 16, art. 18
Loi cantonale genevoise : art. 1, art.5, art.15
Loi française : L. 211-5, L 212-15 à L 212-37, L 214-4, L. 214-5

> Solution n°3 (exercice p. 19)

- les cantons
- les compétences fédérales
- les administrations gouvernementales

Réponse : les compétences fédérales.

Pour les archives cantonales, seuls certains cantons ont choisi d'adopter un texte de niveau législatif pour régler la question de leurs archives.

> Solution n°4 (exercice p. 20)

- 45 ans
- 50 ans
- 55 ans

Réponse : 50 ans.

Sont particulièrement visés les documents susceptibles de mettre en danger la sécurité intérieure ou extérieure de la Confédération ; les documents susceptibles de porter atteinte durablement aux relations avec des États étrangers, avec des organisations internationales, ou aux relations entre la Confédération et les cantons ; de nuire gravement à la capacité d'action du Conseil fédéral ; sont également visés les documents contenant des secrets professionnels ou des secrets de fabrication.

> Solution n°5 (exercice p. 20)

- du chef de département
- du ministre concerné
- de l'archiviste fédéral

L'élimination ou l'aliénation des documents des institutions fédérales et des documents ministériels, qu'il s'agisse ou non de biens de surplus, est subordonnée à l'autorisation de l'archiviste.

> Solution n°6 (exercice p. 20)

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| <input checked="" type="radio"/> | le transfert |
| <input type="radio"/> | le prêt |
| <input type="radio"/> | l'emprunt |

Dans la présente loi, le versement d'un document, contrairement à son dépôt, en transfère la propriété (art. 3)

> Solution n°7 (exercice p. 20)

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| <input type="radio"/> | précise |
| <input type="radio"/> | fractionnée |
| <input checked="" type="radio"/> | large |

La loi n'établit pas de solution de continuité entre fonds historiques et fonds administratifs ; elle ne donne pas deux définitions pour ces fonds mais une seule ; elle les définit ainsi : « *Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité.* » (art. 1 de la loi ou L211-1 du code du Patrimoine).

> Solution n°8 (exercice p. 21)

- | | |
|----------------------------------|---------------------------|
| <input checked="" type="radio"/> | responsable |
| <input type="radio"/> | irresponsable |
| <input type="radio"/> | partiellement responsable |

La loi prévoit explicitement que les services et organismes producteurs d'archives publiques sont tenus d'élaborer et de mettre en application un programme de gestion de leurs documents en collaboration avec les Archives nationales.

> Solution n°9 (exercice p. 21)

- | | |
|----------------------------------|---|
| <input checked="" type="radio"/> | subissent un transfert de propriété. |
| <input type="radio"/> | sont uniquement prêtées à l'institution publique. |
| <input type="radio"/> | sont déposées, sans toutefois qu'il y ait transfert de propriété. |

La loi sur les archives du Sénégal les fait appartenir à la catégorie "archives publiques". Juridiquement, elles acquièrent alors un caractère imprescriptible et inaliénable.

➤ **Solution n°10** (exercice p. 21)

- Les archives privées ne peuvent en aucun cas faire l'objet de restrictions à l'exportation.
La loi sur le patrimoine culturel et sa protection prévoit que certaines archives privées, si elles sont d'intérêt ou d'utilité publiques, peuvent connaître des restrictions à leur exportation.
-
- Il n'est pas obligatoire d'évoquer les normes de sécurité concernant la protection des documents dans la loi sur le patrimoine culturel et sa protection.
La loi sur le patrimoine culturel et sa protection doit indiquer les nécessités de la sécurité, mais les normes précises de conservation peuvent être détaillées dans d'autres textes.
-
- L'accès aux documents administratifs et la loi sur les archives doivent faire l'objet d'une législation unique.
N'ayant pas les mêmes fonctions, il est préférable que la loi sur l'accès aux documents administratifs (qui a pour finalité d'assurer la transparence et l'accès à l'information) et la loi sur les archives (qui sert à protéger la mémoire) fassent l'objet de législations différentes.
-
- La loi sur l'accès à l'information et la loi sur la protection des données s'appuient sur le "droit à l'oubli".
La loi sur la protection des données (comme la loi sur l'informatique et les libertés) s'appuie effectivement sur le "droit à l'oubli", mais pas la loi sur l'accès à l'information.
-
- Le versement d'archives privées dans un service d'archives national n'entraîne pas nécessairement leur transfert de propriété.
Si certaines législations contiennent effectivement un article prévoyant un tel transfert de propriété (c'est notamment le cas au Québec), d'autres ont plutôt opté pour une autre disposition : un exemple en est la France, où le versement n'entraîne point le transfert de la propriété des archives.

➤ **Solution n°11** (exercice p. 21)

Lois	Définitions des archives
canadienne	L'article 2 donne les définitions, qui s'entendent largement : sont « documents : tous éléments d'information , quels que soient leur forme et leur support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration ou graphique, photographie, film, microforme, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction de ces éléments d'information ». De fait, le mot "documents" a été préféré dans la loi canadienne au mot "archives" qui n'est pas défini en tant que tel à l'article 2.
française	La loi a donné une définition particulièrement large des archives. Elle n'établit pas de solution de continuité entre fonds historiques et fonds administratifs. « Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité », est-il exposé à l'article 1 ou L 211-1 du Code du patrimoine.
genevoise	L'article 3 précise : « Archives administratives : Les archives administratives sont l'ensemble des documents utiles à l'expédition courante des affaires. »

	« Archives historiques : Les archives historiques sont l'ensemble des documents qui ne sont plus utiles pour l'expédition courante des affaires et qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique définie par les principes et dispositions de la présente loi. »
québécoise	Art. 2 : La loi s'efforce de définir, dans le corps même du texte législatif, les principaux termes d'archivistique auxquels elle a recours. Ainsi, dès l'article 2 sont définis les mots " archives ", - l'ensemble des documents , quelle que soit leur date, nature, produits ou reçus par une personne ou un organisme pour les besoins ou l'exercice de ses activités et conservés pour leur valeur d'information générale -, " archives publiques " et " archives privées ", ce que font bon nombre de lois d'archives à travers le monde.
sénégalaise	Les archives publiques sont définies comme comprenant (art. 2) d'une part, l'ensemble des documents qui procèdent de l' activité de l'État, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés nationales, des sociétés d'économie mixte soumise au contrôle de l'État, des organismes privés chargés de la gestion d'un service public et des officiers publics ministériels ; d'autre part, les archives acquises par l'État ou les collectivités sous forme de dons, legs ou achat. Les archives privées sont définies (art.14) comme « celles qui procèdent de l'activité des personnes privées physiques ou morales, à l'exception des organismes privés chargés de la gestion d'un service public ».
suisse	Art. 2. : « Par archives, on entend les documents que les Archives fédérales ont repris et conservent ou que d'autres services archivent eux-mêmes selon les principes énoncés dans la présente loi. »
tunisienne	Art. 1 : « Les archives sont, au sens de la présente loi, l'ensemble des documents quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité . La conservation de ces documents et la constitution de ces fonds d'archives sont effectués dans l'intérêt public pour les besoins de la gestion, de la recherche scientifique, de la justification des droits des personnes et pour sauvegarder le patrimoine national. »

➤ **Solution n°12** (exercice p. 22)

Lois	Imprescriptibilité et inaliénabilité
française	« Les archives publiques, quel qu'en soit le possesseur, sont imprescriptibles » (article 3 ou L. 212-1).
genevoise	Art. 2 : « Les archives publiques sont des biens du domaine public. Elles ne peuvent être acquises par prescription. »
suisse	« Les archives de la Confédération sont inaliénables et les tiers ne peuvent s'en rendre acquéreurs par prescription. » (art. 20)

Bibliographie

- [Articles indispensables sur la législation archivistique] BASTIEN Hervé. Le droit des archives , Direction des archives de France, La documentation française, 1996 (voir en particulier « Perspectives de droit comparé », p. 125-133).
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] BASTIEN Hervé. « Eléments de droit comparé » dans Guy Braibant , Les archives en France, rapport au Premier ministre . Paris, La Documentation française, 1996, p. 131-159 (Collection des rapports officiels).
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] CIA/Comité de droit archivistique. « Principes directeurs pour une loi sur les archives historiques et les archives courantes », dans Janus , 1997.1, pp. 117-124.
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] COUTAZ Gilbert. « L'archiviste entre le droit à l'information et la protection des informations réservées », dans Janus 1998, 1., pp. 205-218.
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] COUTURE Carol, LAJEUNESSE Marcel. Législations archivistiques et politiques nationales d'archives : étude comparative d'impact . Montréal, EBSI, 1991, 426 p. (Rapport de recherche).
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] COUTURE Carol, LAJEUNESSE Marcel. Législations et politiques archivistiques dans le monde. Québec, Documentor, 1992, 417 p.
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] KECSKEMETI Charles. « La géopolitique de l'accès en Europe », dans Mémoire et histoire : les Etats européens face aux droits des citoyens du XXIe siècle , Bucarest 25-26 septembre 1998, Conseil international des archives et Direction des archives de France, pp. 37-40.
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] KETELAAR Eric. Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents : une étude RAMP, accompagnée de principes directeurs , UNESCO, 1986 (PGI-85/WS/9).
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] NEIRINCK Danièle. « La politique nationale relative aux archives, un exemple de décentralisation », dans Janus , 1995. 1., pp. 112-115.
- [Articles indispensables sur la législation archivistique] Recommandation du Conseil de l'Europe R (2000) 13.
- [lecture conseillée 1] GUY BRAIBANT, *Les archives en France, Rapport au Premier ministre*, 1996, 303 p. (La Documentation française). Voir notamment dans cet ouvrage : Annexe I, *Éléments de droit comparé*, par HERVÉ BASTIEN, pp. 131-139.
- [Lecture conseillée 2] ÉRIC KETELAAR, *Législation et réglementation en matière d'archives et de gestion des documents*, Étude RAMP, PGI-83/WS/20, Paris, 1985.
- [Lecture conseillée 3] CAROL COUTURE et MARCEL LAJEUNESSE, *Législations et politiques archivistiques dans le monde*, Québec, Documentor, 1993.
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] Période antérieure à 1969 : Europe (Allemagne à Islande), dans *Archivum* , XVII (1967), 1972
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] Période antérieure à 1969 : Europe (Italie à Yougoslavie), dans *Archivum XIX* (1969), 1972
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] Période antérieure à 1969 : Afrique, Asie, dans *Archivum XX* (1970), 1972
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] Période antérieure à 1969 : Amérique, Océanie, dans *Archivum XXI* (1971), 1973
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] De 1970 à 1980 : « Archival Legislation 1970-1980/Législation archivistique 1970-1980 », dans *Archivum XXVIII* (1982)
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] De 1981 à 1994 : « Archival Legislation 1981-1994/Législation archivistique 1981-1994 : Albania-Kenya », dans *Archivum XL* (1995)
- [Publication des textes de lois sur les archives des pays du monde dans Archivum (revue du Conseil international des archives, a fait paraître, à plusieurs reprises, des collections de textes à valeur législative sur les archives par ordre alphabétique des pays concernés)] De 1981 à 1994 : « Archival Legislation 1981-1994 Législation archivistique 1981-1994 : L-Z », dans *Archivum, XLI* (1996)

Webographie

[Plus précisément, pour connaître les adresses sous lesquelles figurent les textes législatifs sur les archives accessibles en ligne, voir :] Reportez-vous à la section 3 : *Lois nationales, lois fédérales*, Chapitre 1. *Propos liminaires*, 1.1. *Sites*

[Publications en ligne : aujourd'hui il est recommandé avant de travailler sur la loi d'archives d'un pays de vérifier qu'il n'en existe pas une version en ligne ; en effet, cette version sera toujours plus à jour que la version papier.] *Site de l'Unesco* (on y trouve les différentes lois d'archives par continents et par pays).

[Publications en ligne : aujourd'hui il est recommandé avant de travailler sur la loi d'archives d'un pays de vérifier qu'il n'en existe pas une version en ligne ; en effet, cette version sera toujours plus à jour que la version papier.] *Site du CIA* (on y trouve notamment le Code de déontologie approuvé lors du congrès de Pékin (1996)). <http://www.ica.org>